**M. MOTION EN DÉLIVRANCE D'UNE COMMISSION ROGATOIRE**

**REMARQUE** : La Règle 34 établit la procédure applicable à l'interrogatoire hors la présence du tribunal.

Les modèles fournis dans la présente section portent sur la prise de dépositions avant l'instruction, en dehors de l'Ontario, devant un commissaire désigné conformément aux règles 36.01 et 36.03, règles qui se trouvent assujetties aux dispositions de la Règle 34. En vertu du paragraphe 34.07(1) des Règles de procédure civile, si la personne qui doit être interrogée réside en dehors de l'Ontario, le tribunal peut :

a) décider si l'interrogatoire doit avoir lieu en Ontario ou en dehors de l'Ontario;

b) fixer l'heure, la date et le lieu de l'interrogatoire;

c) fixer le délai minimal de préavis;

d) nommer la personne devant laquelle l'interrogatoire doit se dérouler;

e) fixer le montant de l'indemnité de présence qui doit être versée à la personne devant être interrogée;

f) traiter de toute autre question relative à la tenue de l'interrogatoire.

Le paragraphe 34.07(2) édicte que si la personne doit être examinée en dehors de l'Ontario, l'ordonnance visée au paragraphe 34.07(1) est rédigée selon la formule 34E et prévoit, à la demande de l'auteur de la motion, la délivrance:

a) d'une commission rogatoire (formule 34C) permettant que le témoignage soit recueilli devant un commissaire nommé à cette fin;

b) d'une lettre rogatoire (formule 34D) adressée à une autorité compétente du lieu où la personne est présumée se trouver et demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour l'obliger à se présenter devant le commissaire afin d'être interrogée.

En vertu du paragraphe 34.07(3), la commission et la lettre rogatoire sont établies et délivrées par le greffier.

Selon la règle 36.03, lorsqu'une ordonnance est rendue en application de la règle 36.01 relativement à l'interrogatoire d'un témoin en dehors de l'Ontario, elle doit prévoir, à la demande de l'auteur de la motion, la délivrance d'une commission rogatoire et d'une lettre rogatoire conformément aux paragraphes 34.07(2) et (3) pour l'interrogatoire de ce témoin et, avec le consentement des parties, de tout autre témoin se trouvant dans le même lieu. Dans ce cas, l'ordonnance est rédigée selon la formule 34E. Le paragraphe 36.01(2) précise que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'interrogatoire d'un témoin avant l'instruction, le tribunal prend en considération les éléments suivants:

a) la facilité pour la personne qui doit être interrogée de se conformer à l'ordonnance;

b) l'éventualité qu'elle soit empêchée de témoigner à l'instruction pour cause d'infirmité, de maladie ou de décès;

c) la possibilité qu'elle se trouve hors du ressort du tribunal lors de l'instruction;

d) les dépenses que peut entraîner son déplacement pour témoigner à l'instruction;

e) la nécessité qu'elle vienne témoigner en personne;

f) les autres questions pertinentes.

Du moment qu'une partie obtient une ordonnance autorisant l'interrogatoire d'un témoin avant l'instruction en dehors de l'Ontario, elle a le droit d'obtenir une commission autorisant la prise de dépositions devant un commissaire désigné par le tribunal. La commission rogatoire est délivrée pour contraindre un témoin à déposer et pour obtenir, à cette fin, l'assistance d'un tribunal étranger. Avant de rendre une ordonnance autorisant l'interrogatoire d'un témoin avant l'instruction en dehors de l'Ontario, le tribunal doit être convaincu qu'il existe de bonnes raisons empêchant l'interrogatoire du témoin en Ontario, que la déposition de ce témoin est essentielle et que la motion sollicitant l'interrogatoire est présentée de bonne foi. Dans l'affaire  *Simpson v. Vanerheiden; Phoenix Assurance Co. of Canada, mise en cause* (1985), 49 O.R. (2d) 347, 48 C.P.C. 7 (H.C.), le tribunal a autorisé la prise de la déposition d'un témoin devant un commissaire pour les motifs suivants : le témoin était réticent à se présenter à l'instruction et était incapable de le faire; son témoignage était essentiel à la résolution des questions en litige et il apportait davantage qu'une corroboration. Dans l'affaire  *Union Carbide Canada Ltd. v. Vanderkop* (1974), 6 O.R. (2d) 448 (H.C.), le tribunal a décidé que, s'il existe de bonnes raisons de douter que le témoin se présenterait de lui-même à l'instruction et que la partie demanderesse n'a aucun moyen de contraindre ce témoin à se présenter au procès, une commission rogatoire peut être délivrée même si le témoignage porte à controverse.

**[74:M:1]**

**Avis de motion**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

La défenderesse présentera une motion au tribunal le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : la délivrance d'une commission rogatoire prévoyant l'interrogatoire de certains témoins de la défenderesse devant [*nom*], avocat plaideur, à Londres, en Angleterre.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. [*Noms*] demeurent en Angleterre et leur témoignage est substantiel et nécessaire à la défenderesse dans la présente action.

2. La défenderesse ne pourrait se passer des dépositions de [*noms*] à l'instruction sans compromettre le succès de sa cause.

3. [*Nom*], avocat plaideur, est qualifié pour agir comme commissaire aux fins de recueillir les dépositions de [*noms*].

4. La défenderesse invoque les règles 34.07, 36.01 et 36.03 des Règles de procédure civile.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de la défenderesse

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de la demanderesse